DECISION EL 07-417

Date: 14 Mai 2007

Requérant : Clément Datonga DARI

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- **VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Decret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- **VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;
- **VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1022/136/EL, Monsieur Clément Datonga DARI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Union des Forces Citoyennes (UFC) dans la 3ème circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un « recours en invalidation des voix obtenues par Antoine DAYORI (Force Espoir), Barthélémy KASSA (AEC) dans la commune de Matéri. » ;

Considérant que le requérant expose : « ... Les fraudes ont commencé depuis les inscriptions sur les listes électorales supervisées par TAWEMA Daniel et KASSA Barthélémy parce que tous les agents recenseurs n'étaient composés en majorité que de représentants de l'AEC (Alliance Ensemble pour le Changement) ; le reste étant ceux du Parti Force Espoir. Il est à signaler que le coordonnateur CED / Matéri, le Président CEC Matéri et tous les membres des CEC et CEA de Matéri sont tous du parti FARD-ALA.FIA. Les impacts que cela a eu sur le déroulement des élections sont : les inscrits fictifs ... Inscription des mineurs, Inscription d'étrangers à Timbouni dans l'arrondissement de Dassari au niveau de la frontière BURKINA-FASSO...

Le candidat KASSA Barthélémy a fait usage d'un motoculteur dans les arrondissements de la Commune de Matéri, en promettant aux populations que s'il était élu, il leur en donnerait autant qu'elles voudront...

Bataille rangée à Madoga et Dabogonarou suite à la distribution des feuilles de tôles, sel, huile, pétrole, riz et du sodabi aux populations de ces deux localités par le même candidat.

Utilisation de la Radio SOMOU sans l'agrément de la HAAC pour battre la Campagne électorale et faire l'éloge du candidat DAYORI Antoine dans toute la commune de Matéri et au-delà de la Commune pendant la période de campagne, la période de report de vote jusqu'au jour du scrutin; ce qui a participé à l'influence du scrutin, réduisant ainsi considérablement la chance des autres candidats.

Apparition publique du candidat Antoine DAYORI dans les marchés notamment les jeudi 29, vendredi 30 Mars 2007 pour achat de conscience et tenue des réunions journalières et nocturnes dans les maisons pour donner de l'argent et des vivres, des feuilles de tôles, des bidons de Sodabi aux populations la veille du scrutin.

Toujours à la veille du scrutin, le candidat Antoine DAYORI a implanté un écran géant dans sa maison pour projeter des images et profiter de l'occasion pour battre ... campagne. » ; que le requérant développe que le jour du scrutin, il a relevé des violations de la loi électorale, notamment des cas de « vote des mineurs dans la plupart des bureaux de vote ; transports d'électeurs étrangers par Monsieur KASSA Barthélémy à (Porga II et Timbouni) pour influencer le vote des électeurs ; confiscation des mandats des différents mandataires des partis envoyés dans les bureaux de vote par les membres C.E.A, tous du FARD-ALAFIA, sauf un seul (KINSA Placide) ; Bourrage des urnes par les membres les bureaux de vote tous membres du FARD-ALAFIA (TITINSI, MERHOUN) dans Matéri ;

A Tangéta : bourrage à NAMBOURI I, II, DOUAKA 1 et II Tanpanga 1 et II, KANDJO I, Pournyari I et 3 et à BAMPORA ; Bourrage à Dassari : Dassari I, II, III, IV, V et à Nagassega.

Tout cela sous la supervision de Messieurs KASSA Barthélemy et Antoine DAYORI qui ont réussi à corrompre les chefs d'Arrondissements de Matéri et les Chefs de villages durant la campagne électorale. Les partisans de ces derniers orientaient les électeurs moyennant de l'argent notamment dans les communes de Matéri et de Tanguiéta.

Toujours dans l'arrondissement de DASSARI le superviseur de l'UFC, Monsieur YOA Aristide a été contraint de voter pour le FARD-ALAFIA sous les menaces de mort du candidat KASSA Barthélémy (AEC) qui du fait a tenu sa main pour le faire voter contre sa volonté...

A Setiendiga, dans l'arrondissement de DASSARI, les mandataires de l'UFC ont été chassés et remplacés par des mineurs et le superviseur du même parti a été molesté, blessé et renvoyé par les membres du bureau de vote.

A Tihoun, un vote massif des mineurs constaté par un superviseur de l'UFC, qui a été menacé de mort et a été obligé de prendre la clé des champs.

A Nodi, la campagne s'est poursuivie les jeudi 29, Vendredi 30 et Samedi 31 Mars 2007 par le Ministre Daniel TAWEMA. KOMBIENI Emmanuel a utilisé le véhicule de la Mission de la Décentralisation pour battre campagne au profit de l'AEC.

Le Directeur de campagne de Force-Espoir Monsieur GNAMMI Richard

a été surpris en distribuant de l'argent sur les routes à raison de 1 000 F et 500 F par votant, le 31 Mars 2007 dans le vil but d'orienter et d'influencer le vote...

Refus de donner les feuilles de dépouillement aux différents mandataires de tous les partis représentés aux bureaux de vote.

Il y a eu reprise de procès -verbaux (PV) de feuilles de dépouillement à Dassari et Tantéga ainsi que dans les autres arrondissements sous le haut patronage ... du Ministre TAWEMA Daniel et du Député KASSA Barthélémy qui ont transformé leur maison en une CENA bis où les membres CEA, CEC et le coordonnateur CED Matéri se retrouvaient pour des réunions et prises de décisions.

Monsieur IDANI Soualikoua, membre CED Atacora qui a permis d'avoir les PV du déroulement du Scrutin et les feuilles de dépouillement vierges, aurait volé les cachets depuis Natitingou.

Certains membres des CEA détenaient des cartes d'électeurs parallèles sur eux. Il s'agit de : SAMBIENI Kadri, IDANI François, KIANSI Mathias, et TAGALI Jean-Baptiste président CEC Matéri.

Ce dernier s'est opposé à signer les mandats de certains partis en l'occurrence UFC et PRD. » ;

Considérant que le requérant conclut, eu égard à tous ces faits irréguliers, que le scrutin du 31 mars 2007 « était purement et simplement de la mascarade électorale » ; qu'il sollicite la « clairvoyance, le sens de l'équité et de la morale...pour invalider les voix obtenues par ces deux candidats non respectueux des règles de la République et faire reprendre le scrutin dans la commune de Matéri et dans la ville de Tanguiéta.» ;

Considérant que dans ses observations en réplique, Monsieur Antoine DAYORI a d'abord soulevé l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'adresse précise du requérant, avant d'insister sur « l'absence de fondement des moyens évoqués par le requérant » et solliciter le rejet dudit recours pour son caractère tardif et pour défaut de preuves ; qu'il déclare en effet : « ... Sur la recevabilité : ... Nulle part sur sa requête le requérant n'a indiqué avec précision son adresse. Cette inobservation des dispositions du règlement intérieur ne peut qu'entraîner l'irrecevabilité de sa demande...

A l'appui de son premier moyen relativement à **l'inscription sur la liste électorale**, Monsieur DARI DATONGA Clément a cru devoir affirmer que j'aurais ... encouragé l'inscription sur la liste électorale des mineurs, des inscriptions fictives à Nassassega. Inscription de mineurs et autres ...

Par rapport à ce moyen, je note que la loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose en

son article 149.10, que "à compter de l'affichage des listes électorales, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédent la date du scrutin".

Si tant est que DARI DATONGA Clément était convaincu de ses allégations il aurait saisi la Cour Constitutionnelle dans le délai prévu par la loi...»; qu'il poursuit : « **Sur l'absence de fondement** : ... Monsieur DARI DATONGA Clément comme pour distiller la confusion a fait l'amalgame entre les candidats KASSA Barthélémy de la liste "AEC ", l'ancien Ministre Daniel TAWEMA et le candidat Antoine DAYORI ... C'est à croire que les candidats de deux listes concurrentes se sont installés dans la fraude l'un au profit de l'autre. La vacuité de ce moyen n'a de limite que son caractère fantaisiste.

Je voudrais à toutes fins utiles relever que j'ai été candidat dans la même circonscription électorale à savoir la 3ème , sur la liste "Force Espoir" alors que Mr KASSA Barthélemy l'était sur la liste "AEC".

Mr KASSA Barthélemy était logiquement mon adversaire politique sur le terrain. Antoine DAYORI n'étant pas un colistier du candidat KASSA Barthélemy sur la liste "AEC", on peut affirmer qu'il s'agit là d'un amalgame grossier.

Le requérant affirme en outre au soutien de son deuxième moyen que j'aurais pendant la campagne électorale bénéficié des services d'une prétendue radio dénommée "radio Somou" qui aurait battu campagne pour moi en faisant mon éloge.

Il est un principe en droit que celui qui allègue un fait doit en apporter la preuve, "Actori incumbit probatio". Pour ma part, je voudrais faire remarquer qu'à Matéri, on ne reçoit que les émissions de deux radios : l'une communautaire émettant depuis Boukoumbé et une autre qui émet depuis Tanguiéta.

Il s'agit de toute évidence d'une affabulation entretenue à dessein par le requérant.

En réalité, il s'agit d'un projet d'installation de radio en cours de réalisation qui n'émet pas encore et qui ne dispose donc pas de fréquence. Il est donc techniquement impossible de réaliser une émission ou une propagande par radio " Somou ".

Quant à mon apparition dans les marchés le jeudi 29 et 30 Mars 2007, j'estime qu'aucune disposition de la loi électorale n'interdit à un citoyen fut-il candidat de se rendre dans un marché si tant est qu'il en éprouve le désir, le marché étant par définition un lieu public en plein air ou couvert.

En ce qui concerne les autres faits de violation de la loi électorale dont j'aurais été un acteur, je m'en voudrais de passer sous silence cette affirmation du requérant selon laquelle le Directeur de campagne de "Force Espoir" aurait été surpris en distribuant de l'argent sur les routes à raison de mille (1 000) et cinq cents (500) francs par votant.

Il est utile de préciser que les faits que le requérant à tort m'attribue aujourd'hui à savoir : trouble à la liberté de vote, trouble pendant les opérations de vote, enlèvement frauduleux de l'urne, dons, libéralité en argent ou en nature constituent des infractions pénales prévues par la loi électorale. Monsieur DARI DATONGA avait le loisir si ce qu'il dit était fondé de saisir d'une plainte le Procureur de la République.

Mieux la loi électorale donne la possibilité à DARI de faire annexer au procès-verbal du déroulement du scrutin les réclamations et dénonciations qu'il avait à faire mais qu'il ne l'a pas fait et pour cause. Ce seul manquement suffit pour déclarer les deux recours irrecevables ...

L'absence de pièces suffit pour conclure que la requête du sieur DARI DATONGA Clément viole les dispositions de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle qui exige que tout requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de son moyen. »;

Considérant que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... »; que les articles 100 alinéas 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}, 11^{ème} tiret et 102 alinéas 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;
 - « Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle …est composé : …
 - des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
 - des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. ».;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant n'a indiqué aucune adresse précise sur sa requête ; qu'en outre, il n'a produit aucune pièce au soutien de ses moyens ; que, dès lors, la requête de Monsieur Clément Datonga DARI doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

Article 1er.- La requête de Monsieur Clément Datonga DARI est irrecevable ;

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Messieurs Clément Datonga DARI, Antoine DAYORI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
|-----------|------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Pancrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-